

GE_GERICHTE ATAS/503/2012 vom 13. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_503_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/503/2012 du 13 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/503/2012 del 13 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). b) A teneur des art. 37 al. 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) et 27D al. 1 de la loi genevoise relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS), l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office lorsque les circonstances l'exigent. c) Conformément à l'art. 19 al. 3 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005 (RLOCAS), le refus de l'assistance juridique peut être attaqué par la voie du recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. La Cour de céans est dès lors compétente pour statuer sur le recours contre la décision de l'OCAI refusant l'assistance juridique gratuite pour la procédure d'opposition.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 155 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de l'assistance juridique gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et si le requérant est dans le besoin. La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al 1 LOCAS et 19 al. 1 et 2 RLOCAS).

A/336/2012 - 7/11 - b) Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des

circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découle (cf. ATF 130 I 182 consid. 2.2, 128 I 232 consid. 2.5.2 et les références). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, posées par la jurisprudence sous l'empire de l'art. 4 aCst., sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (ATFA du 29 novembre 2004, I 557/04, consid. 2.1, publié à la Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative (ATFA non publié du 14 août 2006, I 319/05, consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'association, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (ATFA du 29 novembre 2004, I 557/04, consid. 2.2., publié à la Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les références). Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé ; en revanche, il a une portée considérable. La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les

A/336/2012 - 8/11 - références ; ATF non publiés du 13 novembre 2007, 9C_105/07, consid. 3.1 et les références). c) Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 135 consid. 2.3.1). La situation s'apprécie sur la base d'un examen provisoire et sommaire et, en cas de doute, l'assistance judiciaire doit être octroyée, la décision étant laissée au juge du fond (ATF non publié du 8 décembre 2000, 5P. 362/2000 ; ATF 88 I 144; HAEFLIGER, Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich, p. 168). d) Enfin, l'assuré doit être dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance juridique sans compromettre les moyens nécessaires à son

entretien normal et modeste. Les prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance- invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires précisent que pour déterminer le besoin économique de l'assuré, il convient de prendre en considération les revenus effectifs, y compris ceux du conjoint faisant ménage commun, et, au titre des dépenses, le montant mensuel de base selon les directives de la Conférence suisse des préposés aux offices des poursuites et des faillites, augmenté d'un supplément de 30%. A ce montant, il y a lieu d'ajouter notamment, le loyer et les charges, les primes d'assurance-maladie et les impôts.

E. 4

En l'espèce, l'OAI a octroyé à l'assuré une mesure d'orientation professionnelle, sous la forme d'un module de définition d'une nouvelle orientation professionnelle "DOP" du 12 avril au 12 mai 2010, puis d'une aide au placement sous la forme d'un atelier "Club emploi", du 8 novembre au 10 décembre 2010. Il ressort du dossier que lors de l'entretien du 5 octobre 2010, l'éventualité d'un stage chez X_____ a été évoquée, mais que, à la différence du "club emploi", ce stage n'a été confirmé par aucune communication écrite. Ainsi, après l'entrevue du 16 décembre 2010, l'OAI a informé l'assuré par communication du 21 décembre 2010 que l'aide au placement était terminée. L'argument de l'OAI selon lequel la communication n'aurait pas d'autre but que de confirmer que la mesure a pris fin au terme prévu est mal fondé pour deux motifs : d'une part, le terme des autres mesures n'a pas fait l'objet d'une communication et d'autre part, en souhaitant plein succès à l'assuré pour son avenir, l'OAI laisse entendre qu'elle met un terme à toute forme de mesure professionnelle, ce qui se confirme par l'annotation manuscrite datée du 16 décembre 2010 indiquant que l'OCE se charge de la suite de l'insertion.

A/336/2012 - 9/11 - Toutefois, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une communication, et non pas d'une décision, de sorte que l'assuré pouvait sans difficulté manifester son désaccord par une simple lettre, étant précisé qu'il est arrivé à Genève en 1968, alors âgé de 13 ans, qu'il y a suivi le cycle et un apprentissage et qu'il maîtrise donc suffisamment le français. De même, il a été capable de suivre seul sa procédure AI (convocations, transmission de documents, suivi des mesures, etc.). Au demeurant, il pouvait le cas échéant solliciter l'aide de son assistante sociale, s'agissant uniquement d'écrire qu'il n'était pas d'accord avec la fin des mesures et qu'il voulait faire un stage ou, à défaut obtenir une décision sujette à opposition. Il est ainsi établi que l'assistance d'un avocat à ce stade de la procédure - l'envoi d'une communication de fin d'aide au placement - n'était absolument pas nécessaire, la situation de fait était suffisamment claire, la communication n'était pas complexe et aucune question de droit ne se posait alors à l'assuré. Au demeurant, ce simple courrier, - envoyé avant la fin de l'année 2010 au lieu d'attendre début février 2011 - aurait alors, au mieux, permis l'octroi rapide d'un stage, au pire, donné lieu à une décision motivée et susceptible d'opposition. C'est ainsi à ce stade ultérieur seulement et pour autant que l'OAI ait alors refusé toute mesure professionnelle que l'intervention d'un avocat aurait été justifiée, le cas échéant, pour discuter du bien fondé, en droit, du refus des mesures sollicitées. Il n'est ainsi pas utile d'examiner si les arguments invoqués par l'avocat à l'appui de son "opposition" sont pertinents, dès lors que son assistance n'était alors pas nécessaire. De même, la question de savoir si l'assuré aurait obtenu lui-même ou par l'entremise de son assistante sociale le stage finalement accordé, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des principes constitutionnels au stade d'une communication, peut rester ouverte, dès lors qu'à défaut, il était encore temps de mandater

un avocat pour s'opposer à la décision formelle suivant la communication. Le fait que l'assuré se soit rendu en vain chez X_____ le 1er novembre 2010 à 6h30, ayant compris à tort mais de bonne foi que son stage débutait, est certainement regrettable, mais est sans conséquences sur ce qui précède : un appel téléphonique voire un entretien avec sa gestionnaire auraient été des mesures suffisantes. En admettant que l'annulation du dossier à l'OCE (motivée par une reconversion AI) soit le fait de l'OAI, l'assuré devait alors le cas échéant faire valoir ses droits contre l'OCE ou l'OAI, mais cette action est distincte de la fin de la mesure de placement. Le non respect de l'élection de domicile, faite la veille de la convocation du 3 décembre pour le 16 décembre, est fâcheuse, mais sans conséquence sur la teneur de la communication (notifiée en copie au domicile élu) et sur l'absence de nécessité de l'assistance gratuite d'un avocat. Il est donc retenu que la nécessité d'être assisté d'un avocat lors de la communication du 21 décembre 2010 n'est pas établie.

A/336/2012 - 10/11 - Cela étant, s'il est vrai que lors de l'entretien du 16 décembre 2010, l'assuré n'a reçu aucune information sur la fin des mesures, mais uniquement des reproches d'avoir mandaté un avocat, cela serait inadmissible. De même, la constitution d'un avocat en juin 2010 pour assister un client dans sa procédure AI, alors que celle-ci n'a alors rien de contentieux et alors que l'avocat attend six mois pour demander le dossier, tend à confirmer que le mandat avait en réalité pour objet l'agression subie par l'assuré. Le recours est rejeté, la décision de l'OAI refusant le bénéfice de l'assistance juridique gratuite à l'assuré étant justifiée. L'assistance juridique ayant été accordée pour le recours, le recourant est dispensé d'émolument.

A/336/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.